

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DRH 7 Fixation de la nature des épreuves et des modalités relatives aux examens professionnels d'accès aux grades principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe du corps des animatrices et des animateurs d'administrations parisiennes.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 79 et 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et DRH 2011-17 des 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B, et fixant l'échelonnement indiciaire des corps ;

Vu la délibération 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 Juillet 2013 fixant le statut particulier applicable aux animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et des modalités relatives aux examens professionnels d'accès au grades

principal de 2^e classe et principal de 1^{ère} classe du corps des animatrices et des animateurs d'administration parisienne ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les examens professionnels d'accès aux deuxième et troisième grades tels que prévus par l'article 25 I. 1^o et II. 1^o de la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B sont organisés dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Sont admis à prendre part aux examens professionnels les animatrices et les animateurs d'administrations parisiennes remplissant les conditions requises au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, Bureau des personnels administratifs culturels et non titulaires, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture des examens.

Les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves sont arrêtées par le Maire de Paris.

Article 3 : La composition des jurys est fixée par un arrêté du Maire de Paris.

Un fonctionnaire de la Direction des ressources humaines en assure les secrétariats.

Les examinateurs nommés peuvent être adjoints aux jurys pour la correction des épreuves écrites.

Un représentant du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations des jurys.

Article 4 : Pour l'accès au 2^{ème} grade, l'examen professionnel comporte une épreuve orale unique.

Présentation par le candidat de son parcours professionnel d'une durée de 5 minutes, suivie d'une libre conversation avec le jury destinée à vérifier la connaissance du candidat de son environnement professionnel, ainsi que de l'organisation et des missions de la Ville, du Département et des administrations parisiennes. La conversation avec le jury aura pour point de départ la présentation faite par le candidat de son expérience et environnement professionnels. Le jury pourra également demander au candidat de répondre à des questions de mise en situation professionnelle ou d'actualité.

(durée totale: 20 minutes)

Article 5 : Pour l'accès au 3^{ème} grade, l'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I - Epreuve d'admissibilité :

Epreuve de dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquises par le candidat durant son parcours professionnel. (coefficient : 1)

II - Epreuve orale d'admission : entretien avec le jury

Entretien avec le jury sur le fondement du dossier remis par le candidat.

La présentation par le candidat de ce dossier, d'une durée de 8 minutes sera suivie d'une libre conversation avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations et ses capacités à encadrer et à appréhender son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au candidat de répondre à des questions de mise en situation professionnelle ou d'actualité.
(durée totale: 20 minutes - coefficient : 3)

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.

Le nombre de points minimum exigé des candidats à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour être autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis sans avoir obtenu le total de points fixé par le jury.

Article 7 : Le jury arrête la liste des admis, classés par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Pour l'accès au troisième grade, si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.